



Commune de Rochefort

Règlement de distribution de l'eau potable

Commune de Rochefort

REGLEMENT DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Chapitre 1

GENERALITES

Etendue de la fourniture **1.1** La commune de Rochefort, ci-après la Commune, représentée par le Conseil communal, fournit toute l'eau destinée aux usages domestiques et économiques pour autant que les conditions techniques et financières de l'exploitation le permettent.

La Commune est tenue de fournir, en fonction de la capacité de ses installations, une eau potable conforme aux dispositions réglementaires aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution.

Périmètre de distribution

1.2 Le périmètre de distribution correspond aux villages et hameaux de Rochefort, Chambrelieu, Les Grattes, La Prise (Balizet), Brot-Dessous, Fretereules, Champ-du-Moulin (rive gauche), Montezillon, Crostand - Les Prises.

La commune n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors dudit périmètre.

Détournement d'eau	1.3 Tout détournement d'eau dans le réseau est interdit et sera poursuivi pénalement.
Développement du réseau	1.4 Le réseau de distribution peut être étendu, entretenu et renforcé selon les nécessités reconnues par la Commune, dans le cadre des prescriptions réglementaires ainsi que dans les limites des crédits accordés.
Bases juridiques	1.5 Les rapports juridiques entre la Commune et l'abonné sont régis par: a) le présent règlement, b) la législation fédérale, c) la législation cantonale, d) les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), e) les tarifs arrêtés par le Conseil général.
Contrat	1.6 La demande de fourniture d'eau par prise raccordée au réseau communal ou le fait d'en consommer tient lieu de contrat et implique l'acceptation par l'abonné du présent règlement.
Concessionnaire	1.7 L'entrepreneur concessionnaire, au sens du présent règlement, est celui qui a obtenu de la commune une concession l'autorisant à construire, transformer, réparer ou entretenir des installations extérieures sur demande de la commune et en collaboration avec la personne responsable du service communal des eaux. La commune, à la demande d'un abonné, peut accorder à un installateur reconnu, une concession d'une durée limitée destinée à lui permettre d'effectuer un raccordement selon les prescriptions et sous le contrôle du service des eaux. La concession n'est accordée qu'à un titulaire d'une attestation d'installateur agréé pour les travaux d'installation délivrée par la SSIGE et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence les travaux qui lui sont confiés. Le Conseil communal établit la liste des concessionnaires.
Titres et fonctions	1.8 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 2

CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

Principe

2.1 La Commune livre une eau potable conforme aux dispositions réglementaires.

En règle générale et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans les limites des débits et pressions disponibles.

Suspension de la fourniture d'eau

2.2 La Commune a le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de l'eau en cas de:

- a) force majeure (pollution, incendie, etc.),
- b) perturbation de l'exploitation,
- c) étiage,
- d) travaux sur le réseau et les installations.

La commune fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Elle prévient autant que possible les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution.

L'utilisateur n'a droit à aucune indemnité du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées, ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces perturbations ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Responsabilités

2.3 L'abonné doit prendre toute disposition pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations.

Il est responsable de l'inobservation de cette prescription.

Restrictions

2.4 En cas de nécessité (sécheresse, diminution ou interruption de fourniture, etc.), la Commune peut restreindre la consommation de l'eau par toute disposition appropriée prise par le Conseil communal.

Fourniture d'eau minimale

2.5 La Commune garantit un point d'eau en cas de pollution (minimum vital) .

Chapitre 3

MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

Qualité de l'eau

3.1 La Commune livre une eau potable conforme aux dispositions réglementaires.

Elle met en place une organisation qui permet l'autocontrôle en garantissant un suivi de la qualité de l'eau potable distribuée et qui répond ainsi aux exigences légales.

Elle veille à l'application de la réglementation relative à l'utilisation des biens-fonds en zones de protection des eaux.

Pression

3.2 La pression sous laquelle l'eau est livrée est déterminée par la Commune. Cette dernière s'applique par tous les moyens à sa disposition à maintenir cette pression constante, mais n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.

Toute précaution sera prise pour éviter que le réseau soit mis en sous-pression. Si la pression devait être insuffisante, il appartient à l'utilisateur de pourvoir aux moyens de l'augmenter en assumant les frais d'acquisition, d'entretien et d'exploitation de l'installation nécessaire.

Piscines

3.3 Tout remplissage de piscines et jacuzzis de plus de 15 m³ d'eau doit être approuvé au préalable par la Commune.

Cession d'eau à des tiers

3.4 Sauf accord explicite de la Commune, il est interdit :

- de céder ou de détourner de l'eau au profit d'un tiers ;
- d'installer une prise d'eau sur la conduite précédant le compteur.

Risque de gel

3.5 S'ils ne peuvent être soustraits au risque de gel, tous les appareils et conduites doivent être mis hors service et hors danger. L'abonné est responsable de tout dégât.

Manœuvre des bornes
hydrantes **3.6** Seules les personnes autorisées par le Conseil communal et/ou le personnel communal habilité ont le droit de manœuvrer les bornes hydrantes et leurs vannes de prise.

Appareils **3.7** Seuls les appareils et installations agréés peuvent être branchés sur le réseau. A leur entrée, ils seront pourvus d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau sur le réseau public.

L'installation et l'usage d'appareils susceptibles de présenter des dangers pour les personnes ou les choses et de causer des perturbations sur les réseaux sont interdits.

Chapitre 4

DEFINITION DU RESEAU ET RACCORDEMENT

Réseau de conduites	4.1 Le réseau public comprend les conduites principales, et les conduites de distribution, ainsi que les bornes hydrantes. Les installations situées sur le domaine privé (excepté les bornes hydrantes et les compteurs) appartiennent à l'immeuble.
Conduites principales	4.2 Les conduites principales sont situées dans le secteur à desservir et alimentent les conduites de distribution. Elles font partie de l'équipement de base de la Commune qui les installe.
Conduites de distribution	4.3 Les conduites de distribution sont situées dans le secteur à desservir; les branchements y sont raccordés.
Bornes hydrantes	4.4 La Commune fixe le nombre et l'emplacement des bornes hydrantes d'entente avec les instances en charge de la protection incendie. Elle en supporte le coût de même que les frais de raccordement au réseau, déduction faite de la subvention cantonale. Elle entretient et répare à ses frais les bornes hydrantes. En cas de sinistre le service d'intervention (pompiers) dispose en priorité de l'approvisionnement en eau. Les accès aux bornes hydrantes et aux vannes ne doivent jamais être empêchés par le dépôt d'objets quelconques ou le stationnement de véhicules. En règle générale, l'eau ne peut être prélevée aux hydrantes qu'en cas d'incendie ou d'exercices du service du feu ou avec l'autorisation de la commune.
Fontaines communales	4.5 La Commune assure gratuitement la fourniture de l'eau et l'entretien des conduites d'alimentation des fontaines communales. La construction, le maintien et l'entretien de celles-ci est du ressort du Conseil communal. En cas d'étiage leur débit pourra être réduit, voire arrêté.

Branchement	4.6 Le branchement relie les installations intérieures d'un bâtiment à la conduite de distribution. En accord avec la commune, le branchement peut être raccordé à une conduite principale.
Construction	4.7 La Commune détermine les caractéristiques techniques et les tracés de toutes les conduites. Elles sont installées conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la SSIGE.
Vannes	4.8 Seul le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public est autorisé à manœuvrer les vannes du réseau. Le concessionnaire y est également autorisé.
Obligation de raccordement	4.9 Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau public partout où il existe. Une exception est admise lorsque le propriétaire peut utiliser ses propres ressources, donc une eau potable dont la qualité et le service correspondent en permanence aux exigences en la matière.
Procédure d'approbation	4.10 Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit à la Commune pour approbation. L'exécution de la pose des branchements est à la charge exclusive des propriétaires des immeubles à alimenter, ce à compter de l'embranchement sur la conduite communale. Si le requérant est locataire, il doit avoir obtenu l'autorisation du propriétaire et il est responsable de toutes les conséquences d'un éventuel défaut d'entente. Ces travaux doivent être effectués par un concessionnaire.
Alimentation jusqu'au point de fourniture	4.11 Le droit d'installer des conduites d'alimentation jusqu'au point de fourniture est réservé à la Commune. Celle-ci décide du mode d'exécution, du tracé et des caractéristiques de la conduite.
Installation	4.12 La Commune détermine le tracé et les caractéristiques du réseau et des branchements. Elle tient à jour le registre des abonnés, ainsi que les plans du réseau, des branchements et des raccordements. Après chacune de ses interventions, le concessionnaire transmet par écrit dans les 10 jours à la Commune le descriptif de ses travaux, ainsi que le tracé précis des conduites modifiées ou rencontrées.

Mise en conformité	4.13 Tout branchement qui n'est plus conforme aux directives de la SSIGE devra faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai raisonnable décidé par le Conseil communal.
Conditions techniques	4.14 En règle générale, chaque bâtiment possède son propre branchement. Exceptionnellement, la Commune peut autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments lors de l'aménagement d'une grande parcelle. Par ailleurs, de grands établissements peuvent être pourvus de plusieurs branchements. Chaque branchement est pourvu d'un robinet d'arrêt (ou vanne de prise) à installer à proximité immédiate de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.
Propriété du branchement	4.15 A l'exception du compteur d'eau, propriété de la Commune, la totalité de l'infrastructure à compter de l'embranchement sur la conduite communale appartient aux propriétaires.
Entretien	4.16 Sur demande de la Commune, un concessionnaire entretient ou remplace le branchement. La commune supporte les frais afférents à la conduite communale; le propriétaire prend à sa charge tous les autres frais découlant de son infrastructure qui sont facturés selon une base tarifaire équivalente à celle appliquée par le concessionnaire pour les travaux destinés à la commune.
Devoir d'information	4.17 La Commune doit être informée immédiatement de toute avarie survenant aux conduites. Le Conseil communal enjoint les propriétaires à faire réparer, dans les meilleurs délais, les conduites endommagées sur leur propriété ou à faire exécuter les travaux en refacturant les frais.
Réception et contrôle des installations après travaux	4.18 L'achèvement des travaux de raccordement, avant le remblayage de la fouille, doit être annoncé immédiatement à la Commune afin que le personnel habilité puisse procéder au constat des travaux et au relevé. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la Commune prendra toutes les mesures pour procéder aux contrôles requis, les frais incombant au propriétaire.
Mise hors service	4.19 Lors de la mise hors service définitive d'un branchement, la Commune peut faire enlever la vanne de prise, aux frais du propriétaire.

Chapitre 5

EXTENSION DU RESEAU

Domaine public

5.1 Les conduites principales à poser dans le domaine public sont la propriété de la Commune.

En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée dans le tracé des routes et des chemins publics existants ou prévus au plan d'alignement sans accord préalable du Conseil communal.

Tracé et diamètre des conduites

5.2 Le Conseil communal décide des extensions du réseau.

Il fixe le tracé et le diamètre des conduites. Ce diamètre ne pourra être inférieur à 100 mm pour les conduites principales.

Droit de passage

5.3 Le propriétaire d'immeuble est tenu, après avis et contre remise en état de son terrain suivant les règles de l'art, d'autoriser la pose de canalisations nécessaires à la distribution de l'eau sur son bien-fonds, même si celles-ci servent à d'autres abonnés.

Il doit permettre de même l'établissement sans indemnité des hydrantes, de leurs accessoires et de leurs conduites de raccordement.

Il laisse le service communal des eaux visiter et entretenir les installations situées sur sa propriété.

La Commune peut requérir l'inscription des installations à ses frais au Registre foncier.

Chapitre 6

ABONNEMENT, RACCORDEMENT

Demande de
raccordement et
installation

6.1 Les demandes d'abonnement et de raccordement au réseau d'eau, ainsi que les demandes de modification d'installations privées, sont à adresser par écrit au Conseil communal.

Ces demandes sont établies par le propriétaire ou son mandataire. Elles doivent comporter, en deux exemplaires, le plan d'équipement, le schéma de l'installation et les appareils prévus.

Seul le propriétaire est considéré comme abonné.

La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à un accord de la commune.

Abonnement

6.2 L'abonnement court dès l'instant où l'installation est en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné, quel que soit le tarif en vigueur.

Abonnement à durée
limitée

6.3 A titre exceptionnel, la Commune peut autoriser le branchement sur le réseau d'installations provisoires. Le requérant est soumis à l'entier des taxes du présent règlement.

Résiliation, durée et
transfert de
l'abonnement

6.4 En règle générale toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé par écrit à la Commune, trois mois à l'avance.

A l'exception des abonnements à durée limitée tout nouvel abonnement est contracté pour une durée minimale d'un an, reconductible sauf avis contraire.

Les transferts d'abonnements doivent être annoncés par l'ancien et le nouveau propriétaire à la Commune, en indiquant la date de changement.

Responsabilité du
paiement

6.5 Jusqu'à la date de résiliation ou de transfert, l'abonné est responsable du paiement de la facture d'eau consommée dans ses locaux, y compris les frais accessoires (taxe fixe et location du compteur).

Dans certains cas, la facture d'eau peut être adressée au locataire. Toutefois, l'abonné demeure intégralement responsable du paiement des factures.

Devoir de renseigner la
commune

6.6 Sur demande de l'autorité communale, chaque abonné est tenu d'informer la Commune sur les installations qu'il détient, de même que celles de ses locataires.

Chapitre 7

INSTALLATIONS INTERIEURES PRIVEES ET LEUR CONTROLE

- | | |
|---|--|
| Exécution des installations intérieures | <p>7.1 Outre le branchement dès la conduite publique, traité au chapitre 4 du présent règlement, l'amenée d'eau chez l'abonné comprend la distribution et les installations depuis le compteur.</p> <p>Pour cette distribution et ces installations, le propriétaire est responsable de la bonne exécution des travaux et du respect des normes en vigueur.</p> <p>La commune se réserve le droit de faire contrôler toute installation intérieure privée par un expert. Si des manquements sont constatés, le propriétaire sera mis en demeure de procéder aux travaux demandés par l'expert et les frais de l'expertise mis à charge du propriétaire.</p> |
| Entretien des installations intérieures | <p>7.2 Le propriétaire fait exécuter, entretenir ou agrandir les installations intérieures à ses frais.</p> |
| Normalisation | <p>7.3 Toute transformation d'une installation non conforme aux prescriptions nécessitera la mise en conformité de l'installation jusqu'à la vanne d'arrêt.</p> |
| Usages spéciaux | <p>7.4 Les abonnés qui utilisent l'eau pour des usages spéciaux aménageront à leurs frais les installations de protection, la Commune déclinant toute responsabilité en cas de dommage.</p> |

Raccordement
hors réseau

7.5 Le raccordement au réseau communal d'une installation alimentée par une eau étrangère aux fournisseurs agréés est impérativement soumis à l'autorisation du Conseil communal qui s'assurera notamment de l'existence d'un système évitant tout risque de retour d'eau étrangère dans le réseau communal.

Dans le cas d'une installation existante non conforme, le Conseil communal prendra toutes les dispositions requises en vue d'exiger sa mise en conformité.

Les citernes d'eau doivent être installées selon les directives de la SSIGE et doivent être pourvues d'un clapet de retenue rendant impossible le mélange avec l'eau du réseau.

Il est interdit d'interconnecter le réseau d'eau potable et d'eau de pluie. L'alimentation de secours du réservoir avec l'eau potable se fait exclusivement par écoulement libre, excluant toute possibilité de siphonage.

Dans le cas d'une citerne d'eau ou source raccordée au réseau communal d'évacuation des eaux, un compteur devra être posé par l'abonné à ses frais, afin de pouvoir taxer l'eau épurée.

Responsabilité

7.6 Sur le réseau communal, seul un concessionnaire agréé par la commune est autorisé à effectuer les travaux. Il doit s'organiser en conséquence pour répondre en tout temps à sa tâche dont il supportera seul la responsabilité.

Toutefois, le propriétaire des installations est seul responsable des dommages qui pourraient résulter de leur établissement ou de leur existence. Il doit maintenir ses installations en parfait état et en assurer l'entretien. Il est tenu de faire remédier sans délai à tout défaut constaté, par des personnes autorisées.

Si le défaut est constaté chez un locataire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire. Toute perturbation dans l'approvisionnement en eau doit être signalée sans tarder à la Commune.

Contrôle

7.7 L'accès à tous les locaux dans lesquels se trouvent des conduites ou installations d'eau doit être assuré aux contrôleurs, même si l'abonnement d'eau est résilié ou si les conduites ou installations sont hors service.

Installations de
traitement de l'eau

7.8 Seules les installations approuvées par l'Office fédéral de la santé publique et par la SSIGE sont admises. Elles doivent être pourvues d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.

La responsabilité de la qualité de l'eau traitée incombe au propriétaire de l'installation.

Chapitre 8

INSTALLATIONS DE MESURE

Installation	8.1 La Commune fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de l'eau. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la Commune qui en reste propriétaire. Les réparations dues à la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.
Location	8.2 La location des installations de mesure est à la charge de l'abonné.
Contrôle	8.3 Le bon fonctionnement des compteurs est vérifié périodiquement par les soins et aux frais de la Commune.
Vérifications, réparations	8.4 Si les circonstances l'exigent, la Commune fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.
Erreurs et contestations	8.5 L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la Commune. Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée.
Tolérance	8.6 Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

Chapitre 9

MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

Relevés

9.1 Le relevé des compteurs est exclusivement du ressort des employés communaux affectés à cette tâche. En cas d'absence de l'abonné, les employés peuvent déléguer ce relevé à celui-ci. Dans ce cas, ce dernier est responsable de l'exactitude des renseignements fournis.

L'accès aux compteurs doit être facile et ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques.

Le relevé s'effectue au moins une fois par année. Un décompte est établi annuellement.

Irrégularité de fonctionnement, erreurs

9.2 L'abonné doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs fonctionnent et annoncer à la Commune tout arrêt ou défaut de marche.

Lorsqu'il est constaté une avarie du compteur, la consommation d'eau est facturée sur la base d'une consommation moyenne des trois dernières années ou sur la même période de l'année précédente.

Chapitre 10

TAXES ET TARIFS

Genres

10.1 La Commune prélève pour la fourniture de l'eau les taxes et tarifs ci-dessous, arrêtés par le Conseil général:

- a) une taxe de base par compteur ;
- b) une taxe de consommation par m³ consommé.

Cas spéciaux

10.2 Tous les tarifs particuliers ne rentrant pas dans les dispositions de l'article ci-dessus seront réglés par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Chapitre 11

FACTURES ET PAIEMENTS

Délai de paiement	11.1 A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation d'eau sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci, sans rabais ni escompte.
Réclamations	11.2 Les réclamations de toute nature doivent être adressées à l'administration communale, dans les 30 jours dès réception de la facture.
Recours	11.3 Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979.
Garanties	11.4 La Commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

Chapitre 12

SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU

Insolvabilité et
poursuites

12.1 Si l'échéance du paiement réglementaire n'est pas respectée, la Commune adresse une mise en demeure à l'abonné, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter.

A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites sur la base d'une décision du Conseil communal exécutoire (décision notifiée par pli recommandé, motivée, comportant le terme "décision" et indiquant les voies et délai de recours usuels), contre laquelle aucun recours n'a été interjeté ou dont le recours a été rejeté par le DDTE).

En cas de saisie infructueuse, la Commune peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé. Les frais de rappel, les intérêts de retard, voire les frais de recouvrement seront entièrement à la charge de l'abonné.

Contravention

12.2 En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du présent règlement, après mise en demeure écrite, la Commune n'est pas obligée de fournir l'eau au-delà du minimum vital.

Chapitre 13

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES

Organes qualifiés	13.1 La Commune désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.
Dérangements, accidents	13.2 L'abonné doit prévenir sans retard la Commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la Commune.
Interdictions	13.3 Il est strictement interdit aux abonnés, aux appareilleurs et au public en général, de manipuler les robinets d'arrêt, les vannes ou les bornes hydrantes, de procéder à des fouilles sur le domaine public, ou de toucher aux installations du réseau, sans avoir reçu au préalable une autorisation expresse de la Commune.
Protection des sources	13.4 La Commune veille à préserver l'intégrité de l'alimentation et de la qualité de l'eau des sources et captages alimentant le réseau d'eau et les fontaines publiques. Selon leur importance, elle fait procéder à la délimitation du bassin-versant des captages et leurs zones de protection légales.
Dégâts	13.5 Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou pour tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil quelconque du service des eaux, est redevable à la Commune, qui est seule habilitée à faire réparer les dégâts, de tous les frais dus par la remise en état des installations, y compris la valeur de l'eau perdue.
Plaintes	13.6 Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les plaintes à l'égard du personnel de la Commune sont soumis au Conseil communal.

Chapitre 14

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur	14.1 Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures, notamment le Règlement et tarif pour le Service des eaux de Rochefort du 17 mars 1950 et le Règlement de distribution de l'eau potable de Brot-Dessous, du 27 septembre 2010.
Exécution	14.2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
Frais	14.3 Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement sont à la charge de l'abonné ou du responsable d'éventuels dommages causés au réseau.
Disposition pénale	14.4 Les infractions au présent règlement seront dénoncées.
Sanction	14.5 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 27 juin 2019

Au nom du Conseil général de Rochefort
La présidente, La secrétaire,

Nathalie Fahrni

Christelle Quenet

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - GENERALITES

Etendue de la fourniture	1.1
Périmètre de distribution	1.2
Détournement d'eau	1.3
Développement du réseau	1.4
Bases juridiques	1.5
Contrat	1.6
Concessionnaire	1.7
Titres et fonctions	1.8

Chapitre 2 - CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

Principe	2.1
Suspension de la fourniture d'eau	2.2
Responsabilités	2.3
Restrictions	2.4
Fourniture d'eau minimale	2.5

Chapitre 3 - MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

Qualité de l'eau	3.1
Pression	3.2
Piscines	3.3
Cession d'eau à des tiers	3.4
Risque de gel	3.5

Manœuvre des bornes hydrantes	3.6
Appareils	3.7

Chapitre 4 - DEFINITION DU RESEAU ET RACCORDEMENT

Réseau de conduites	4.1
Conduites principales	4.2
Conduites de distribution	4.3
Bornes hydrantes	4.4
Fontaines communales	4.5
Branchement	4.6
Construction	4.7
Vannes	4.8
Obligation de raccordement	4.9
Procédure d'approbation	4.10
Alimentation jusqu'au point de fourniture	4.11
Installation	4.12
Mise en conformité	4.13
Conditions techniques	4.14
Propriété du branchement	4.15
Entretien	4.16
Devoir d'information	4.17
Réception et contrôle des installations après travaux	4.18
Mise hors service	4.19

Chapitre 5 - EXTENSION DU RESEAU

Domaine public	5.1
Tracé et diamètre des conduites	5.2
Droit de passage	5.3

Chapitre 6 - ABONNEMENT, RACCORDEMENT

Demande de raccordement et installation	6.1
Abonnement	6.2
Abonnement à durée limitée	6.3
Résiliation, durée et transfert de l'abonnement	6.4
Responsabilité du paiement	6.5
Devoir de renseigner la commune	6.6

Chapitre 7 - INSTALLATIONS INTERIEURES PRIVEES

Exécution des installations intérieures	7.1
Entretien des installations intérieures	7.2
Normalisation	7.3
Usages spéciaux	7.4
Raccordement hors réseau	7.5
Responsabilité	7.6
Contrôle	7.7
Installations de traitement de l'eau	7.8

Chapitre 8 - INSTALLATIONS DE MESURE

Installation	8.1
Location	8.2
Contrôle	8.3
Vérifications, réparations	8.4
Erreurs et contestations	8.5
Tolérance	8.6

Chapitre 9 - MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

Relevés	9.1
Irrégularité de fonctionnement, erreurs	9.2

Chapitre 10 - TAXES ET TARIFS

Genres	10.1
Cas spéciaux	10.2

Chapitre 11 - FACTURES ET PAIEMENTS

Délai de paiement	11.1
Réclamations	11.2
Recours	11.3
Garanties	11.4

Chapitre 12 - SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU

Insolvabilité et poursuites	12.1
Contravention	12.2

Chapitre 13 - SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES

Organes qualifiés	13.1
Dérangements, accidents	13.2
Interdictions	13.3
Protection des sources	13.4
Dégâts	13.5
Plaintes	13.6

Chapitre 14 - DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur	14.1
Exécution	14.2
Frais	14.3
Disposition pénale	14.4
Sanction	14.5